

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

PRÉAMBULE

1. Les présentes règles servent à la Commission scolaire pour l'allocation des ressources à l'organisation scolaire et fournissent aux écoles les indicateurs nécessaires à la définition de leurs besoins. Un échéancier des opérations annuelles est annexé au présent document.
2. Le CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS de la Commission scolaire René-Lévesque sert de base pour préparer l'organisation scolaire des écoles.
3. Les présentes dispositions sont basées sur les règles budgétaires et les conventions collectives.

SECTION I – PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

4. Clientèle scolaire

La direction d'école achemine aux services éducatifs la prévision de la clientèle servant à la définition de ses besoins (Annexe 1 – primaire) au début mars de chaque année, à la date fixée dans l'échéancier.

5. Organisation scolaire et dotation

La direction de l'école primaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'organisation prévue de son école en tenant compte du CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS adopté par la Commission scolaire et des règles précisées dans le présent document (Annexe 2 – primaire).

La commission autorise une organisation scolaire pour chaque école primaire. Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis pour réaliser l'organisation scolaire préalablement autorisée. Le respect de la dotation est du ressort de la direction de l'école. Conséquemment, tout dépassement sera imputé à l'école à même ses crédits.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

6. Allocation provisoire des ressources

L'allocation des ressources en enseignants faite en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles. Cette allocation est faite en équivalent de postes à temps complet pour chaque champ ou discipline et sert à procéder à une première dotation du personnel enseignant. La clientèle qui est prise en compte pour l'allocation définitive des ressources est celle de la déclaration officielle au 30 septembre de l'année visée.

7. Titulaires

Les postes de titulaires sont accordés par la Commission scolaire en respectant les règles de formation des groupes pour chaque classe concernée.

Les moyennes de commission et maxima de groupe utilisés pour la formation des groupes au niveau des classes d'élèves sont :

7.1 Préscolaire

Service 4 ans

	Moyenne	Maximum
4 ans	14	17

Maternelle 5 ans

	Moyenne	Maximum
5 ans	17	19

Au niveau du préscolaire 5 ans, si le nombre d'élèves par groupe le permet, un jumelage pourra se faire avec la clientèle 4 ans.

Au niveau du préscolaire 5 ans, si le nombre d'élèves dans une école est de moins de 8 élèves, la Commission scolaire se réserve le droit de déplacer les élèves vers une autre école, si celle-ci est à moins de 20 km de distance.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Toutefois, la Commission scolaire pourrait considérer l'ouverture d'un groupe à partir de 6 élèves, et ce, sous réserve de l'adoption au conseil des commissaires du mois d'août.

Au niveau du service aux enfants de 4 ans, si le nombre d'élèves est de cinq (5) ou moins, la Commission scolaire se réserve le droit de déplacer des élèves vers une autre école.

7.2 Primaire

	Moyenne	Maximum
1^{re} année	20	22
2^e année	22	24
3^e année	24	26
4^e année	24	26
5^e année	24	26
6^e année	24	26

	Annexe XLVI - Nouvelle carte	
Milieus défavorisés	Moyenne	Maximum
1^{re} année	18	20
2^e année	18	20
3^e année	18	20
4^e année	18	20
5^e année	18	20
6^e année	18	20

8. Classe multiprogramme au primaire

8.1 Lorsqu'il est nécessaire de former des classes multiprogrammes, à deux divisions, le maximum d'élèves du groupe correspond à la moyenne la plus basse de la classe ordinaire.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 8.2 Lorsque la commission désire former des groupes à trois divisions, les maxima à respecter sont, comme le prévoit la convention en 8-7.02 :
- 8.2.1 de dix-huit élèves (18) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de première année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;
- 8.2.2 de vingt (20) s'il n'y a pas d'élève de première année, mais une (1) ou un (1) ou des élèves de deuxième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;
- 8.2.3 de vingt et un (21) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de troisième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*) ;
- 8.2.4 de vingt-trois (23) s'il n'y a que des élèves de quatrième, cinquième ou sixième année (*et à seize élèves (16) en milieux défavorisés*).
- 8.3 La commission scolaire formera des groupes à un maximum de trois (3) années d'études consécutives.
- 8.4 Si le nombre d'élèves est inférieur à huit (8) pour les trois (3) divisions, la commission scolaire se réserve le droit de déplacer les élèves vers une autre école.
- 8.5 Une mesure d'appui équivalent à 5 heures/semaine en enseignement, sera allouée lors de la formation d'une classe multiprogramme à trois (3) divisions.

9. Spécialistes

Des postes de spécialiste au primaire sont alloués selon la norme suivante :

- préscolaire 5 ans : 30 minutes par groupe;
- primaire : 4,5 heures par groupe.

10. Orthopédagogie

Des ressources sont allouées pour dispenser des services d'orthopédagogie pour les élèves à risque ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Le nombre total de postes au niveau de la Commission scolaire sera obtenu à raison d'un poste par 100 élèves ordinaires du primaire et du préscolaire 5 ans.

11. Mesures de soutien pour élèves à risque

Des ressources sont allouées en réussite éducative pour dispenser des mesures de soutien pour les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage et qui sont intégrés en classe ordinaire.

12. Surveillant d'élèves

Des ressources sont allouées pour dispenser des services de surveillance pour les élèves pour qui le transport à l'heure du midi n'est pas organisé. Le ratio est de 1 par 20 élèves.

13. Classe spéciale pour élèves handicapés par une déficience intellectuelle

Cette modalité d'organisation des services est destinée à des élèves qui, en raison de leurs besoins, sont regroupés afin de recevoir un enseignement particulier.

	Moyenne	Maximum
Classe spéciale	7	9

14. Attribution des ressources pour les classes spéciales

La Commission scolaire alloue des postes pour l'organisation des classes spéciales. Le nombre de postes obtenus est fonction de la clientèle et des ratios reconnus par le MEES.

15. Regroupement d'élèves

Les classes spéciales peuvent regrouper des élèves provenant de différentes écoles. Des élèves de niveau primaire et secondaire pourraient être regroupés dans une même classe, si le nombre le justifie et leurs caractéristiques le permettent.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

16. Reconnaissance des clientèles

Pour les classes spéciales, la reconnaissance des clientèles est faite par les services éducatifs de la Commission scolaire avant d'autoriser l'ouverture de ces groupes.

17. Services de soutien à l'enseignement pour les élèves handicapés

La direction de l'école primaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'expression des besoins en ressources d'orthopédagogie, de soutien technique et paratechnique : éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés; en tenant compte des règles précisées dans le présent document. (Annexes 3a et 3b)

Après analyse et vérification, la commission autorise les ressources. Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis afin d'assurer les services préalablement autorisés par la direction des services éducatifs.

Il est important de retenir que le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque école, une enveloppe globale de services, lui laissant ainsi la plus grande marge de manœuvre possible pour répondre aux besoins des élèves. Cette mécanique est conçue uniquement pour des fins d'allocation et ne devrait pas servir à déterminer la façon dont les écoles utilisent les services en vue de répondre aux besoins des élèves. Elle ne vise surtout pas à établir un lien direct entre l'appartenance à une catégorie de difficulté et la nature ou la fréquence des services à mettre en place pour un élève.

Il existe deux types de soutien pour les élèves reconnus handicapés.

Le soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures chaque jour. Un soutien continu doit être donné aux élèves ayant des troubles graves du comportement, une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, une déficience intellectuelle profonde, une déficience motrice grave, des troubles du spectre de l'autisme ou des troubles relevant de la psychopathologie. (Codes de difficulté 14, 23, 24, 36, 50, 53 et 99)

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Le soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine. Au total, cette aide représente plusieurs heures par semaine. Aux élèves ayant une déficience motrice légère, une déficience organique, une déficience langagière, une déficience auditive ou une déficience visuelle, un soutien régulier doit être minimalement offert.¹ (Codes de difficulté 33, 34, 42 et 44)

Des services en orthopédagogie, éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés sont accordés à des élèves handicapés lorsque leur intégration **en classe ordinaire** nécessite ces services, et ce, dans le cadre d'un plan d'intervention.

Le service d'orthopédagogie est privilégié pour les élèves du primaire lorsqu'il répond à leurs besoins. Dans certaines situations, le service en éducation spécialisée peut être alloué.

Répartition des ressources

Suite à l'analyse des besoins, sera alloué pour l'école:

En soutien continu :

- Pour 1 élève en soutien continu : 2,5 h/semaine en orthopédagogie et un maximum de 8 h/semaine en éducation spécialisée ou un maximum de 15 h/semaine en éducation spécialisée
- Pour 2 élèves en soutien continu : 4 h/semaine en orthopédagogie et un maximum de 14 h/semaine en éducation spécialisée ou un maximum de 26 h/semaine en éducation spécialisée
- Lorsque plus de 2 élèves nécessitent un soutien continu : un maximum de 2 h/semaine en orthopédagogie ou un maximum de 10 h/semaine en éducation spécialisée pour chacun des élèves additionnels.

¹ Inspiré du Cadre d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

En soutien régulier :

- Pour chaque élève en soutien régulier : un maximum de 2,5 h/semaine en orthopédagogie ou un maximum de 8 h/semaine en éducation spécialisée

Pour une classe : un maximum de 26 h/semaine en éducation spécialisée

Pour une école : un maximum de 10 h/semaine en orthopédagogie

Le service de préposé est privilégié pour les élèves fréquentant la maternelle 4 ans et le préscolaire 5 ans ainsi que pour l'élève qui présente une déficience intellectuelle profonde. De plus pour cet élève et pour celui présentant une déficience moyenne à sévère, une heure/semaine en orthopédagogie est allouée en soutien à la mise en œuvre au programme adapté prescrit à l'élève.

Des services de préposé aux élèves handicapés sont rattachés à certaines **classes spéciales** regroupant des élèves handicapés, lorsque les capacités et besoins de ces élèves le nécessitent.

Classe spéciale

- Jusqu'à 6 élèves en soutien continu : 26 h/semaine de préposé aux élèves handicapés
- Pour les élèves en sus, à déterminer en fonction de leurs besoins.

Situations exceptionnelles

Pour des situations exceptionnelles, d'autres services de nature ou de fréquence différente pourraient être offerts, suite à l'analyse des capacités et besoins particuliers de l'élève et le portrait de l'école (ex. services professionnels).

18. Projets pédagogiques spéciaux de commission

La commission scolaire peut allouer des ressources pour des projets pédagogiques à caractères spéciaux reconnus. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets sont allouées au niveau de la Commission scolaire dans le cadre du programme « École à concentration » ou par le financement d'une allocation spécifique. (Document 1)

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

19. Projets particuliers d'école

Les écoles qui désirent mettre en place des projets particuliers, à même leurs budgets décentralisés, dans le cadre de leur projet éducatif, leur plan de réussite ou tout projet ad hoc, expriment leurs besoins en ressources humaines à la date prévue à l'échéancier en annexe.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

SECTION II – SECONDAIRE

20. Clientèle scolaire

La direction d'école achemine aux services éducatifs la prévision de la clientèle servant à la définition de ses besoins (Annexe 1 – secondaire) au début mars de chaque année, selon l'échéancier.

21. Organisation scolaire et dotation

La direction de l'école secondaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'organisation scolaire prévue de son école en tenant compte du cadre d'organisation des services éducatifs adopté par la Commission scolaire et des règles précisées dans le présent document. (Annexe 2 -secondaire)

La Commission scolaire autorise une organisation scolaire pour chaque école secondaire en précisant les services correspondant à un certain nombre de groupes pour chaque champ d'enseignement, discipline ou spécialité. Cette autorisation se traduit en périodes d'enseignement.

Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis pour réaliser l'organisation scolaire préalablement autorisée. Le respect de la dotation est de la responsabilité de la direction de l'école. Conséquemment, tout dépassement sera imputé à l'école à même ses crédits.

22. Allocation provisoire

L'allocation des ressources faite en avril est provisoire et conditionnelle au maintien des clientèles. Cette allocation sera faite en équivalent de postes à temps complet et sert à procéder à une première dotation du personnel enseignant. La clientèle qui est prise en compte pour l'allocation définitive des ressources est celle de la déclaration officielle au 30 septembre de l'année visée.

23. Allocation de ressources

La Commission scolaire accordera à l'école un certain nombre de postes d'enseignants (en équivalent temps complet) pour chacune des disciplines en tenant compte des règles de formation de groupes pour les élèves en formation

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

générale, pour les élèves à risque et pour les élèves handicapés.

24. Formation générale

Les postes en formation générale sont accordés par la Commission scolaire en respectant les règles de formation de groupes pour chaque classe concernée et l'école utilise normalement cette allocation de postes pour organiser les services en enseignement ordinaire.

	Moyenne	Maximum
1^{re} secondaire	26	28
2^e secondaire	27	29
3^e, 4^e et 5^e secondaire	30	32

25. Dans l'allocation des postes à l'enseignement ordinaire, la Commission scolaire tient compte des contraintes de formation de groupes pour les écoles comptant un nombre d'élèves en deçà de la moyenne reconnue.

26. L'ouverture de certaines options ne menant pas à une certification ministérielle sera conditionnelle à une clientèle suffisante.

27. Classe pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Les postes pour l'organisation des services au niveau des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage sont accordés en tenant compte des règles de formation de groupes pour chaque classe concernée et des modèles de transition à élaborer selon la clientèle.

	Moyenne	Maximum
Premier cycle modifié	16	20
Formation préparatoire au travail	16	20
Formation à un métier semi-spécialisé	16	20

L'intégration d'élèves handicapés ou en trouble grave de comportement à ces groupes pourrait modifier ces règles de formation.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

28. Orthopédagogie

Des ressources sont allouées pour dispenser des services d'orthopédagogie pour les élèves à risque ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage au premier cycle du secondaire.

Le nombre total de postes au niveau de la Commission scolaire sera obtenu à raison d'un poste par 85 élèves ordinaires du premier cycle du secondaire.

29. Mesures de soutien pour élèves à risque

Des ressources sont allouées en réussite éducative pour dispenser des mesures de soutien pour les élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement au premier cycle.

30. Classe spéciale

La Commission scolaire peut allouer des postes pour l'organisation de classes spéciales pour les élèves présentant des besoins particuliers. Le nombre de postes obtenus est fonction de la clientèle et des ratios reconnus par le MEES.

31. Regroupement d'élèves

Les classes spéciales peuvent regrouper des élèves provenant du territoire de différentes écoles secondaires afin d'obtenir une clientèle suffisante à l'ouverture d'un groupe. Des élèves de niveau primaire et secondaire pourraient être regroupés dans une même classe, si le nombre le justifie et leurs caractéristiques le permettent.

32. Reconnaissance des clientèles

Pour les classes d'élèves handicapés, la reconnaissance des clientèles est faite par les services éducatifs de la Commission scolaire avant d'autoriser l'ouverture de ces groupes.

33. Entente avec d'autres ministères

La Commission scolaire fournit des ressources pour organiser des services éducatifs aux élèves reconnus à l'entente entre la Commission scolaire et le Centre jeunesse.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Cette allocation de ressources est faite selon un ratio reconnu.

34. Allocation définitive

Lorsqu'une variation de clientèle à la déclaration officielle du 30 septembre le justifie, la Commission scolaire se réserve le droit d'exiger de la direction de l'école une révision de son organisation scolaire.

35. Services de soutien à l'enseignement pour les élèves handicapés

La direction de l'école secondaire achemine aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier en annexe, l'expression des besoins en ressources d'orthopédagogie, de soutien technique et paratechnique : éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés; en tenant compte des règles précisées dans le présent document. (Annexe 3, a et b)

Après analyse et vérification, la commission autorise les ressources. Par la suite, la direction de l'école s'adresse au service des ressources humaines pour obtenir la dotation du personnel requis afin d'assurer les services préalablement autorisés par la direction des services éducatifs.

Il est important de retenir que le calcul de l'allocation permet de générer, pour chaque école, une enveloppe globale de services, lui laissant ainsi la plus grande marge de manœuvre possible pour répondre aux besoins des élèves. Cette mécanique est conçue uniquement pour des fins d'allocation et ne devrait pas servir à déterminer la façon dont les écoles utilisent les services en vue de répondre aux besoins des élèves. Elle ne vise surtout pas à établir un lien direct entre l'appartenance à une catégorie de difficulté et la nature ou la fréquence des services à mettre en place pour un élève.

Il existe deux types de soutien pour les élèves reconnus handicapés.

Le soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures chaque jour. Un soutien continu doit être donné aux élèves ayant des troubles graves du comportement, une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, une déficience intellectuelle profonde, une déficience motrice grave, des troubles

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.² (Codes de difficulté 14, 23, 24, 36, 50, 53 et 99)

Le soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine. Au total, cette aide représente plusieurs heures par semaine. Aux élèves ayant une déficience motrice légère, une déficience organique, une déficience langagière, une déficience auditive ou une déficience visuelle, un soutien régulier doit être minimalement offert.³ (Codes de difficulté 33, 34, 42 et 44)

Des services en orthopédagogie, éducation spécialisée, interprétariat et préposé aux élèves handicapés sont accordés à des élèves handicapés lorsque leur intégration **en classe ordinaire** nécessite ces services, et ce, dans le cadre d'un plan d'intervention.

Le service d'orthopédagogie est privilégié pour les élèves du secondaire lorsqu'il répond à leurs besoins. Le cas échéant, le service en éducation spécialisée peut être alloué.

En classe ordinaire

Suite à l'analyse des besoins, sera alloué **en soutien continu** :

- Pour 1 élève en soutien continu : 2,5 h/semaine en orthopédagogie et un maximum de 8 h/semaine en éducation spécialisée ou un maximum de 15 h/semaine en éducation spécialisée
- Pour 2 élèves en soutien continu : 4 h/semaine en orthopédagogie et un maximum de 14 h/semaine en éducation spécialisée ou un maximum de 26 h/semaine en éducation spécialisée
- Lorsque plus de 2 élèves nécessitent un soutien continu : un maximum de 2 h/semaine en orthopédagogie ou un maximum de 10 h/semaine en éducation spécialisée pour chacun des élèves additionnels

² Inspiré du Cadre d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

³ Inspiré du Cadre d'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

En soutien régulier :

- Pour chaque élève en soutien régulier : un maximum de 2,5 h/semaine en orthopédagogie ou un maximum de 8 h/semaine en éducation spécialisée
- Pour une classe : un maximum de 26 h/semaine en éducation spécialisée
- Pour une école : un maximum de 10 h/semaine en orthopédagogie.

Des services en éducation spécialisée ou en préposé aux élèves handicapés sont rattachés à certaines **classes spéciales** regroupant des élèves handicapés, lorsque les capacités et besoins de ces élèves le nécessitent.

Classes spéciales

Premier cycle modifié et parcours de formation axée sur l'emploi

Le service d'éducation spécialisée est alloué pour les élèves regroupés dans les classes de PCM et des parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).

- Pour une classe : un maximum de 26 h/semaine en éducation spécialisée

Suite à une analyse des besoins, des ressources pourraient être attribuées de manière ponctuelle afin de favoriser la qualification par les stages.

Classe spéciale/programmes adaptés DIMS et DIP

Le service de préposé est alloué pour les élèves regroupés dans une classe spéciale.

- Jusqu'à 6 élèves en soutien continu : 26 h/semaine de préposé aux élèves handicapés
- Pour les élèves en sus, à déterminer.

Un soutien additionnel de 10 à 20 h/semaine de préposé aux élèves handicapés est alloué aux écoles secondaires pour la surveillance des élèves handicapés sur l'heure du midi.

Situations exceptionnelles

Pour des situations exceptionnelles, d'autres services de nature ou de fréquence différente pourraient être offerts, suite à l'analyse des capacités et besoins

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

particuliers de l'élève et en fonction du portrait de l'école (ex. : services professionnels).

36. Projets pédagogiques spéciaux de commission

La Commission scolaire peut allouer des ressources pour des projets pédagogiques à caractères spéciaux reconnus. Les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets sont allouées au niveau de la Commission scolaire dans le cadre du programme « Sport et culture » ou par le financement d'une allocation spécifique. (Document 1)

37. Projets particuliers d'école

Les écoles qui désirent mettre en place des projets particuliers, à même leurs budgets décentralisés, dans le cadre de leur projet éducatif, leur plan de réussite ou tout projet ad hoc, expriment leurs besoins en ressources humaines à la date prévue à l'échéancier en annexe.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

SECTION III – AUTORISATION ET DOTATION FINALES

- 38.** L'allocation des ressources faite en avril est provisoire et sert à réaliser le mouvement de personnel.
- 39.** Avant le début des cours, la direction valide sa dotation des ressources éducatives avec le service des ressources humaines pour les fins de la paie. Une dernière vérification des effectifs enseignants est également faite après l'inscription officielle du 30 septembre.
- 40.** Le service des ressources humaines procède à la dotation du personnel selon la politique en vigueur à cet effet.

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

Projets d'école à concentration

Les projets pédagogiques à caractères spéciaux tels : arts-études, anglais intensif..., permettent de diversifier et d'enrichir un profil de cours offerts par une école.

La commission peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique spéciale applicable à un groupe d'élèves.

Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, la Commission scolaire applique le règlement concernant les dérogations à la liste des matières du régime pédagogique – article 457.

Pour être admissible, un projet d'école à concentration doit :

- a) être approuvé par le conseil d'établissement;
- b) recevoir l'assentiment des parents des élèves intéressés par le projet;
- c) être d'une durée limitée et pourra être reconduit à la suite d'une évaluation produite par l'école et acheminée à la Commission scolaire;
- d) permettre l'atteinte des objectifs des programmes dans les matières de base;
- e) permettre l'atteinte des objectifs des programmes dans les matières requises pour la sanction des études secondaires;
- f) contenir des indications sur les moyens prévus pour favoriser l'atteinte des principaux objectifs de chacun des programmes d'études qui seraient retranchés à la grille-matière à la suite de la mise en œuvre du projet;
- g) indiquer le nombre d'élèves concernés.

L'école devra démontrer qu'elle a d'abord :

- a) employé la marge de manœuvre permise au regard du temps d'enseignement en vertu de la loi;
- b) utilisé en priorité la plage disponible pour les matières à option ;
- c) utilisé le maximum de temps déjà attribué dans la répartition des matières à une même discipline ou à une matière apparentée.

La direction d'école qui désire soumettre un projet d'école à concentration doit

CADRE D'ALLOCATION DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

présenter son projet aux services éducatifs à la date prévue à l'échéancier. Toutefois, si le projet nécessite une dérogation du ministre, il doit être acheminé au début février de l'année qui précède l'application du projet.